

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 2020

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du onze novembre deux mille vingt à quatorze heures.

PRESENTS :

MM. Marc Quiryen, André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel, Florence Arrestier, Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard, Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard Quentin Paquet	Bourgmestre – Président Echevins ; Présidente du CPAS Conseillers ; Directeur Général f.f.
--	--

Le Président ouvre la séance à 14h00'.

Le Président demande l'urgence sur les points 30 bis : « Engagement d'un ouvrier polyvalent pour le lavoir : approbation » et 30 ter : « Ordre du jour de l'A.G. d'IMIO du 9 décembre 2020 : approbation », afin de les intégrer à la présente séance.

Le Conseil marque son accord, à l'unanimité, sur la présentation de ces deux points en urgence.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du conseil communal du 21 septembre 2020 est signé par le président et le directeur général f.f..

En raison de l'épidémie de Covid-19, la séance se tient par visio-conférence, et est retransmise en direct sur la plateforme YouTube, afin d'assurer l'expression démocratique tout en préservant la santé de toutes et tous.

1. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 établie par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 10 voix pour, 5 voix contre, et 2 abstentions,

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9 882 126,35	3 300 466,94
Dépenses exercice proprement dit	9 880 584,86	3 527 550,42
Boni / Mali exercice proprement dit	1 541,49	-227 083,48
Recettes exercices antérieurs	2 664 185,87	223 230,00
Dépenses exercices antérieurs	205 393,73	207 260,28
Prélèvements en recettes	0,00	333 946,56
Prélèvements en dépenses	0,00	122 832,80
Recettes globales	12 546 312,22	3 857 643,50
Dépenses globales	10 085 978,59	3 857 643,50
Boni / Mali -global	2 460 333,63	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale.

Ont votés contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.

Se sont abstenues : Véronique BURNOTTE et Charline KINET

2. CPAS : modifications budgétaires n°2.

Le Conseil, en séance publique,

DECIDE, par 16 voix pour et 1 abstention,

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 14 septembre 2020 :

	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après la précédente modification	1.755.505,84	1.755.505,84	0,00
Augmentation de crédit (+)	42.474,80	57.214,42	- 14.739,62
Diminution de crédit (+)	- 42.184,23	- 56.923,85	14.739,62
Nouveau résultat	1.755.796,41	1.755.796,41	0,00

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°2 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 14 septembre 2020 :

	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après la précédente modification	16.160,81	16.160,81	0,00
Augmentation de crédit (+)	13.121,43	2.960,62	10.160,81
Diminution de crédit (+)	- 10.562,81	- 402,00	- 10.160,81
Nouveau résultat	18.719,43	18.719,43	0,00

L'intervention communale reste inchangée à 810.609,43 €

S'est abstenue : Charline KINET

3. Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - exercice 2021.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le budget prévisionnel 2021 de l'AIVE secteur Valorisation et Propreté reçu le 28 septembre 2020 ;

Attendu l'article 21§1^{er} du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui stipule que « tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Attendu qu'il y a lieu d'atteindre de 95 % à 110 % du coût vérité ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 101% pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce taux de 98% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 11 novembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 novembre 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 12 voix pour et 5 voix contre,

D'adopter le règlement communal relatif à la taxe sur l'enlèvement de déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte comme suit :

Article 1^{er}

Définition

Par « récipient de collecte conforme », on entend :

- Conteneurs ménagers visés au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification fournis ou autorisés par la commune et conformes à l'une des normes suivantes : EN 840/1 (180 l à 390 l), EN 840/2 (500 l à 1.200 l) et, le cas échéant, EN 840/3 (1.100 l à couvercle bombé) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « producteur », on entend :

1. Un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
2. Le second résident (comme défini dans le règlement sur les secondes résidences)
3. Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne,...), d'administration (maison communale, CPAS,...) ou d'une institution d'intérêt public (salle des fêtes, hall omnisports, bassin de natation,...).
4. Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.
5. Le propriétaire ou l'exploitant d'infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telle que par exemple : maison de jeunes, camping, gîte, ou camp de jeunesse.
6. Tout autre producteur de déchets ménagers et assimilés.

Par « Déchets ménagers et déchets assimilés » : voir définition reprise Ch. 1. Art.2 Du Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 3

Sont exonérés, de la taxe les établissements d'intérêt public communaux notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel (home, poste,). Sont exonérés aussi de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

Article 4

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, qui occupent ou peuvent occuper tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris le second résident, le propriétaire d'un logement en cours de rénovation, le propriétaire d'une maison vide.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune de Nassogne dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune de Nassogne pour autant qu'elle ait son siège d'activités en dehors de son domicile ou de son siège social, qu'il y ait ou non recours effectif au dit service. Dans ce cas, le producteur doit conditionner ses déchets ménagers ordinaires, au sens de l'ordonnance générale de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés, dans des conteneurs ménagers.

Article 5

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (termes B).

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de récipients de collecte équivalant à 22 vidanges pour un an ;

§ 2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 5, § 1^{er}.

Article 6.

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est fixée à :

149.35 €pour les isolés,

167.89 €pour les seconds résidents,

149.35€pour les propriétaires d'un logement en cours de rénovation, les nouveaux propriétaires d'un immeuble pour lequel il n'y a pas inscription au registre population

180.25 €pour les ménages de 2 personnes ;

190.55 €pour les autres ménages ;

- 6.18 €par chambre pour les gîtes + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;
- 6,18 €par chambre pour les gîtes + forfait 169.95 €sans utilisation duo bac communal ;
- 21.63 €par chambre d'hôtel + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;
- 21.63 €par chambre d'hôtel + forfait 169.95 €sans utilisation duo bac communal ;
- 21.63 €par emplacement de camping + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;
- 21.63 €par emplacement de camping + forfait 169.95 €sans utilisation duo bac communal ;

Pour les activités commerciales et touristiques:

- 169.95 €pour un duo bac
- 113.30 €pour un mono bac de 140L matière organique
- 169.95 €pour un mono bac de 240L fraction résiduelle
- 252.35 €pour un mono bac de 360L fraction résiduelle
- 520.15 €pour un mono bac de 770L fraction résiduelle.

§ 2. La partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) de la taxe est fixée à :

- un montant de 1,44 €par vidange supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué dans le forfait, 0,721 €par vidange supplémentaire pour les mono bacs de 40L et 2,88€pour les mono bacs de 360 et 770 L.
- un montant de 0,1339€par kilo de déchets.

Les vidanges non utilisées et comprises dans le forfait ne seront pas déduites du forfait.

Pour les personnes arrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, et pour les activités commerciales et touristiques, qui s'installent après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, toutes les vidanges et kilos de déchets seront facturés.

Article 7

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans un home, sur production d'une attestation de l'institution ; s'il n'y a plus d'utilisation du duo-bac.

Article 8

Pour les cas suivants, le nombre de vidanges inclus dans le forfait est modifié :

- Les gardiennes encadrées ONE se verront octroyer une réduction de la partie variable de 30.90€
En outre, elles se verront octroyer une réduction de 0,018025 € par demi-jour et par enfant accueilli. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- de maximum 30.90 €par enfant de moins de 2 ans au 1^{er} janvier de l'exercice. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- Les redevables visés à l'article 6 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable d'un montant de maximum 30.90 €si un membre du ménage dont l'état de santé établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. (A réduire au prorata des mois du certificat). En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe sera perçue de la manière suivante : - première partie : le forfait et en deuxième partie : les frais de passages supplémentaires et le poids total de déchets.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sans frais sera envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans les délais du rappel,

Un deuxième rappel sera envoyé conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur Financier.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.

4. Plan comptable de l'eau 2019 – Coût vérité distribution.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L 1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D228 du Code de l'Eau ;

Attendu qu'il y a lieu, sur base des résultats du compte communal 2019, d'établir le plan comptable de l'eau fixant le coût vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) pour notre commune ;

Attendu que suivant le calcul du plan comptable, le coût vérité de distribution a été calculé à 2,98€;

Considérant que le plan comptable doit être soumis, pour avis, au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Vu que conformément à l'article D330-1 du Code de l'Eau, la contribution au Fonds Social de l'Eau est indexée chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la SPGE pour l'ensemble du

territoire wallon ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03 novembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 novembre 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le plan comptable de l'eau tel que calculé le 30 octobre 2020 ;

De fixer le prix de l'eau comme suit :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	$(20 * CVD) + (30 * CVA)$
0 à 30 m ³	$0,5 * CVD$
de + de 30 à 5000 m ³	$CVD + CVA$
+ de 5.000 m ³	$(0,9 * CVD) + CVA$

Montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds Social de l'Eau, ainsi que la T.V.A. (6%)

Article 2 : Pour l'exercice 2021, le taux du coût-vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,98€ et le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est celui arrêté par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon et est fixé à 2,365.

Article 3 : La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le propriétaire, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé à la distribution d'eau lorsque l'immeuble est inoccupé.

Article 4 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270 bis-11 et suivants du livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Conformément aux dispositions de Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable ;

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Centimes additionnels au précompte immobilier – exercice 2021.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2021, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – exercice 2021.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ; ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ; Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Redevances pour les contrôles d'implantation en matière d'urbanisme.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'article D.IV.72 du CoDT qui dispose que : "*Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège Communal. Il est dressé procès-verbal de l'indication*" ;

Considérant qu'il résulte de cette législation que toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre ne pourront débiter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Considérant que cette disposition concerne toutes les constructions, outre les bâtiments sont également visés les voiries, les murets, piscines, antennes ;

Attendu que la Commune de Nassogne ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé nécessaires pour assurer les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions et la confection des procès-verbaux en résultant, qui en constitue la suite logique ;

Qu'il convient en conséquence de recourir aux services de géomètres privés pour ce faire ;

Vu le règlement communal sur le contrôle d'implantation des constructions à l'intervention d'un géomètre ;

Attendu qu'il résulte de la doctrine que la commune peut imposer au demandeur de fournir un plan d'implantation coté reprenant les limites du terrain, les chaises délimitant la future construction, les règles de niveau, ainsi que 2 points de référence fixe permettant un contrôle à posteriori. Ce plan devrait idéalement être dressé et signé par un géomètre. Attendu que l'apposition de la signature du document par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécutent les travaux diminuant le risque de modification de l'implantation après le passage de la commune;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause, mais de solliciter l'intervention des demandeurs, directement bénéficiaires desdits contrôles ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 10 novembre 2020 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices de 2021 à 2025, une redevance sur l'indication sur place de l'implantation des constructions et l'établissement des projets de procès-verbaux en résultant, en application de l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 2

Le taux de la redevance est un forfait de 220 euros.

En cas d'implantation inexacte ou pour tout contrôle demandant plusieurs passages, une redevance supplémentaire de 220 € sera demandée pour chaque contrôle supplémentaire.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré, nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s) ou pour toutes modifications de l'emprise au sol de constructions existantes.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement. Dès que le demandeur introduit son dossier auprès des services communaux.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable ;

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Démarche « Zéro déchet » : notification d'adhésion pour 2021.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la dynamique des communes « Zéro déchet » en Wallonie ;

Considérant l'intérêt écologique et financier qui sous-tendent cette démarche pour l'habitant et pour la commune;

Considérant l'intérêt visible des habitants de la commune pour cette démarche ;

Considérant le rôle de moteur de la commune dans l'initiation d'une telle démarche auprès de ses habitants;

Considérant l'engagement de la commune de NASSOGNE dans la Convention des maires;

Vu nos délibérations du 31 août 2017 et du 16 mars 2020, décidant de s'engager dans la dynamique « Zéro déchet »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019, modificatif de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu que, suivant cet Arrêté, une subvention couvrant partiellement (maximum 80 cents par an et par habitant) les frais encourus pour la réalisation de prévention des déchets peut être obtenue ;

Vu que cet Arrêté nécessite que la commune notifie officiellement sa démarche auprès des services de la Région Wallonne pour le 30 octobre 2020 ;

Vu la proposition de l'intercommunale Idelux Environnement pour la prise en charge d'actions de prévention locales des déchets ménagers ;

Sur proposition du Collège ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

- De poursuivre une démarche Zéro déchet pour l'année 2021 ;
- De déléguer les actions de prévention locales « de base » à l'intercommunale Idelux Environnement, à savoir :
 - 1) L'organisation d'ateliers "produits d'entretien faits maison"
 - 2) La mise à disposition et tenue d'un stand "Zéro Déchet"
 - 3) L'acquisition de gobelets et/ou de gourdes réutilisables pour notre commune
- De prendre connaissance de la notice explicative des prescriptions de l'A.G.W. du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro déchet ;
- De désigner Marie-Alice Pekel, échevine de l'environnement, Laura Bertrand, éco-conseillère et Delphine Daron, conseillère environnement d'Idelux comme membres du comité d'accompagnement chargé de co-construire et de remettre des avis sur des actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- De s'engager dès lors dans le courant de l'année 2021 à :
 - o Reconnaître le groupe de travail interne de type Eco-team mis en place au sein de la commune ;
 - o Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
 - o Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
 - o Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- De valider les orientations choisies par rapport au cahier des exigences (Grille de décision).
- De charger le Collège du suivi de cette démarche.

9. Pays de Famenne – Perfectionnement du réseau cyclable – Convention Commune/Pays de Famenne - approbation.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2019-2024 prononcée devant le Conseil provincial lors de sa séance du 31 mai 2019 ;

Vu la note de politique générale 2019 prononcée devant le Conseil provincial lors de sa séance du 14 décembre 2019 ;

Considérant que la déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019 intitulée « oser, innover, rassembler » exhorte les provinces à davantage de supracommunalité ;

Considérant que le Collège provincial poursuit depuis de nombreuses années une politique d'aide financière directe aux communes tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Considérant la volonté du Collège d'assurer une répartition des subventions entre communes sur base de critères transparents ;

Attendu que chacune des 44 communes pourra bénéficier d'une aide provinciale de maximum 25.000 euros sur l'ensemble de la période, pour la réalisation d'un unique projet. Le total des travaux ou investissements inhérents à la réalisation de celui-ci devra atteindre au moins 50.000 euros.

Attendu que le solde de l'enveloppe, à savoir 2.900.000 euros, sera réparti entre les 5 arrondissements administratifs pour des projets d'arrondissement, supra-communaux par nature. Chaque arrondissement pourra donc bénéficier d'une enveloppe de 580.000 euros. Le total des travaux ou investissements, s'agissant de ces projets, devra atteindre au moins 1.160.000 euros.

Attendu que l'enveloppe réservée à chaque arrondissement pourra être affectée à la réalisation de deux projets au maximum. Le montant de la subvention allouée à chaque Commune participant à ces projets portés collectivement ne pourra toutefois dépasser le montant de l'enveloppe qui lui est dévolue dans ce cadre précis, soit la somme de 580.000 euros divisée par le nombre de Communes que compte l'arrondissement concerné. Soit $580.000/9=64.444\text{€} \times 4$ communes

Attendu que les projets d'arrondissement, comme les projets trans-arrondissements, devront rassembler au minimum 3 communes.

Attendu que les communes partenaires apporteront la preuve d'un accord de participation d'1 euro communal pour 1 euro provincial.

Attendu que le montant de la subvention, ajouté aux subventions en provenance d'autres pouvoirs subsidiants, ne pourra dépasser le coût total des travaux ou investissements inhérents au projet considéré.

Vu que l'ASBL « Pays de Famenne » est une ASBL de droit privée regroupant les 6 Bourgmestres des communes de Rochefort, Marche-en-Famenne, Nassogne, Hotton, Durbuy et Somme-Leuze ;

Vu que les communes de la Province de Luxembourg de l'ASBL (Marche, Durbuy, Nassogne, Hotton) sont éligibles au Fonds d'Impulsion Communal de la Province de Luxembourg.

Vu que les travaux pour le perfectionnement du réseau cyclable sur ces 4 communes peuvent être financés par le Fonds d'Impulsion Communal mis en place par la Province de Luxembourg ;

Attendu que l'ASBL « Pays de Famenne », doit être désignée par les 4 communes partenaires comme Pouvoir adjudicateur et à ce titre être chargée :

- de la conception, de l'attribution et de la notification du marché, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;
- de la délivrance de l'ordre d'exécuter les travaux, de leur direction administrative et technique, de leur contrôle et surveillance, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;
- de la coordination « étude » et de la coordination « chantier » selon les termes de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Attendu en outre que la Commune de Nassogne doit octroyer à l'ASBL une avance de fonds correspondant au montant subsidié des travaux réalisés sur son territoire, et ce dans l'attente du versement des subsides provinciaux ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la circulaire du 14.02.2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Attendu que la présente délibération porte sur l'octroi de subventions d'un montant supérieur à 1.239,47 EUR ;

Attendu que l'avance de fonds est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle permettra la concrétisation du projet décrit ci-avant ;

Attendu que le renforcement du réseau de voies lentes présente un intérêt certain pour la Commune de Nassogne ses habitants et ses nombreux visiteurs ;

Vu le projet de convention à passer avec l'ASBL « Pays de Famenne » réglant à la fois les modalités de la délégation de maîtrise d'ouvrage et celles de l'octroi de fonds ;

DECIDE, à l'unanimité :

- de désigner l'ASBL « Pays de Famenne » comme Pouvoir adjudicateur dans le dossier de perfectionnement du réseau cyclable ; les modalités d'exécution et de contrôle de sa mission sont fixées dans la convention susvisée ;
- de prendre en charge la quote-part non subsidiée des travaux à réaliser sur le territoire de la Commune de Nassogne. Le montant définitif sera établi au moment du décompte final des travaux ;
- de mettre à disposition de l'ASBL une avance de fonds correspondant au montant des subsides de la Province de Luxembourg (50%) et de la part communale (50 %), afin de réaliser les travaux sur le territoire de la commune de Nassogne, aux conditions de la convention susvisée ;
- d'approuver le projet de convention susvisée ;
- de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle.

10. Amélioration de voiries à Ambly - Approbation de l'avenant n°1.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2020 relative à l'attribution du marché "Amélioration de voiries à Ambly" à Luxgreen SPRL, Au Poteau de Fer, n°13 à 6840 NEUFCHATEAU pour le montant d'offre contrôlé de 77.086,80 € hors TVA ou 93.275,03 € 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2019-191-ID 445 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€20.719,40
Q en -	-	€9.263,60
Travaux supplémentaires	+	€9.270,00

Total HTVA	=	€20.725,80
TVA	+	€4.352,42
TOTAL	=	€25.078,22

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 26,89% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 97.812,60 € hors TVA ou 118.353,25 € 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Travaux complémentaires nécessaires afin de renforcer le revêtement bitumineux prévu (SMA) par la fibre de verre (IKO GRID GLASS G/GV 120/200). Cette géogridde de renforcement permettre au nouveau revêtement bitumineux de pérenniser encore mieux dans le temps.

De plus, des travaux complémentaires de remplacements de trappillon, surfaces de béton à fraisier/pose d'hydro et de remplacements localement de filet d'eau sont nécessaires afin de sécuriser au mieux les usagers faibles ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 4 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Philippe JEANGOUT a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200004) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, par 16 voix pour et 1 abstention,

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Amélioration de voiries à Ambly" pour le montant total en plus de 20.725,80 € hors TVA ou 25.078,22 € 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 4 jours ouvrables.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200004).

S'est abstenu : Bruno HUBERTY.

11. Amélioration de voiries agricoles à Lesterny - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Amélioration de voiries" a été attribué à DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-194-ID : 6464 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 199.852,50 € hors TVA ou 241.8210,53 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Agriculture Ressources naturelles Environnement - Direction de l'aménagement - Foncier rural, Rue des Genêts n°2 à 6800 LIBRAMONT;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ,extraordinaire 2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 octobre 2020, le directeur financier a rendu d'avis de légalité le 10 novembre 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 9 novembre 2020 ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges "Amélioration des voiries agricoles à Lesterny" et le montant estimé du marché, établis par l'auteur de projet, DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 199.852,50 € hors TVA ou 241.821,53 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO 3 Direction de l'Agriculture , des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Direction du Développement Rural, Avenue prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2021.

12. Marché relatif au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits budget 2020 – Consultation de marché.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L-1122-30 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2020, conformément à l'article 1124-40 3° du Code de la démocratie locale et décentralisation

Vu le besoin de financement pour les investissements compris dans le tableau ci-dessous et repris au budget de 2020 ;

Fonct.	Libellé	Montant	Durée
104	EMPR. PR SERVEURS ET PC COMMUNE ET CPAS	100 000,00 €	5
104	EMPR. PR INSTAL. ET ACHAT EQUIPEMENTS AUDIO ET VIDEO PR ADMIN.	50 000,00 €	5
421	EMPR. PR TRACTEUR OCCASION	35 000,00 €	5
421	EMPR. TRACTEUR 50% VOIRIE	76 000,00 €	5
421	EMPR. PR ACHAT CAMIONNETTE DOUBLE CABINE AVEC BENNE BASCULANTE	38 000,00 €	5
762	EMPR. PR MOBILIER PR SALLES	50 000,00 €	5
874	EMPR. PR CAMIONNETTE PR SERVICE D.E.	20 000,00 €	5
874	EMPR. TRACTEUR 50% D.E.	76 000,00 €	5
874	EMPR. PR TERRITOIRE INTELLIGENT	28 450,00 €	5
421	EMPR. VOIRIE A AMBLY	95 000,00 €	10
421	EMPR. PR REFECTION CHEMIN DE ROIMONT A AMBLY	92 500,00 €	10
426	EMPR. RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE PUBLIC	23 215,74 €	10

630	EMPR. VOIRIE AGRICOLE A BANDE	24 000,00 €	10
922	EMPR. PR CHASSIS LOGEMENT SOCIAL A MASBOURG	30 000,00 €	10
930	EMPR. PR GUIDE COMMUNAL D'URBANISME	44 000,00 €	10
7623	EMPR. AIRE MULTISPORTS CHAVANNE	77 500,00 €	15
104	EMPR. PR AMENAGEMENT REZ MAISON COMMUNALE	598 000,00 €	20
124	EMPR. PR ACHAT TERRAIN LA FAMENNOISE AUX CLUSERES	135 000,00 €	20
762	EMPR. SALLE SAINT-PIERRE A GRUNE	105 000,00 €	20
764	EMPR. PR TRANSFORM. ET EXTENSION COMPLEXE SPORTIF FORRIERES	145 000,00 €	20
874	EMPR. PR RESTAURATION CHATEAU EAU NASSOGNE	90 000,00 €	20
874	EMPR. PR INSTALLATION FILTRE A BANDE PR SERVICE D.E.	100 000,00 €	20
877	EMPR. LIBERATION PARTS AIVE TRAVAUX	37 700,00 €	20

DECIDE, par 16 voix pour et 1 abstention :

Article 1

De lancer un marché pour le financement des investissements susmentionnés pour un montant de 145.491,13 EUR.

Article 2

La Commune va consulter le marché dans le but d'organiser une mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner la contrepartie qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Article 3

Les conditions du marché sont reprises dans le document en annexe – Consultation de Marché – Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) (Budget 2020) – Règlement de consultation.

Article 4

Cette décision est soumise à la tutelle générale.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

13. Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour la transformation et la restauration du château d'eau de Nassogne – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC N° 470 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la transformation et la restauration du château d'eau à Nassogne" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 874/723-60 (n° de projet 20200021) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC N° 470 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la transformation et la restauration du château d'eau à Nassogne", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 874/723-60 (n° de projet 20200021).

14. Étude de projet pour le traitement des eaux de distribution - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC N°473 relatif au marché "Étude de projet pour le traitement des eaux de distribution" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 874/744-51 (n° de projet 20200024) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC N°473 et le montant estimé du marché "Étude de projet pour le traitement des eaux de distribution", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 874/744-51 (n° de projet 20200024).

15. Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour la création d'un réseau de chaleur à l'école de Grune depuis la chaufferie de la salle saint-Pierre – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC N°471 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la création d'un réseau de chaleur à l'école de Grune depuis la chaufferie de la salle saint-Pierre" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-54 (n° de projet 20200034) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC N°471 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la création d'un réseau de chaleur à l'école de Grune depuis la chaufferie de la salle saint-Pierre", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-54 (n° de projet 20200034).

16. Marché de fourniture d'une camionnette équipée d'un châssis simple cabine avec benne basculante pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N°467 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette pour le service travaux - Châssis simple cabine avec benne basculante" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.404,95 € hors TVA ou 37.999,99 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 sous l'article 421/743-52 (n° de projet 20200035);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 octobre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 octobre 2020;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 19 octobre 2020 ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC N°467 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette pour le service travaux - Châssis simple cabine avec benne basculante", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.404,95 € hors TVA ou 37.999,99 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 sous l'article 421/743-52 (n° de projet 20200035);

17. Marché de fourniture de pièces pour la distribution d'eau pour 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Fourniture pièces DE 2021 relatif au marché "Fourniture pièces DE 2021" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 octobre 2020, le directeur financier a rendu son avis de légalité le 10 novembre 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 9 novembre 2020 ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Fourniture pièces DE 2021 et le montant estimé du marché "Fourniture pièces DE 2021", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2021.

18. Adhésion à l'accord-cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant la fourniture de livres et autres ressources.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu que la Communauté française (Service général de l'Action territoriale) a initié une procédure d'appel d'offres général avec publicité européenne en vue de la conclusion d'un accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Attendu que la commune de Nassogne souhaite adhérer à l'accord-cadre repris en objet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2021 ;

Considérant que l'estimation de cette dépense s'élève à 20.000,00 € que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E, à l'unanimité,

D'adhérer à l'accord-cadre (avril 2021-avril 2025) de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant la fourniture de livres et autres ressources.

19. Déclassement et mise en vente d'une mini pelle hors d'usage.

Le Conseil, en séance publique

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que l'arrêté d'exécution du 26/09/1996 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le véhicule ci-dessous : Mini pelle O&K Orenstein & Koppel R.H 1.15 (n° 507280) de 1996, Puissance du moteur 12.5 kW, n'est plus utilisé et sera remplacé;

Vu qu'il est dès lors opportun de vendre ce véhicule afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De sortir le véhicule du patrimoine communal ;
- De charger le Collège de vendre de gré à gré le véhicule suivant : Mini pelle O&K Orenstein & Koppel R.H 1.15 (n° 507280) de 1996, Puissance du moteur 12.5 kW

20. Déclassement et vente de matériel roulant pour le service Travaux.

Le Conseil,

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que l'arrêté d'exécution du 26/09/1996 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le véhicule ci-après : Camionnette RENAULT MASTER:n° de châssis VF1HDCSK635602742-01 - mise en circulation 07/07/2006 (environ 170 000 Km), n'est plus utilisé (vétusté- Boîte de vitesse cassée et non réparée) et sera remplacé;

Vu qu'il est dès lors opportun de vendre ce véhicule afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De sortir le véhicule du patrimoine communal ;
- De charger le Collège de vendre de gré à gré le véhicule suivant :
Camionnette RENAULT MASTER :n° de châssis VF1HDCSK635602742-01- mise en circulation 07/07/2006 (environ 170 000 Km, boîte de vitesse cassée et non réparée).

21. Contrat de bail pour la crèche « Les Bisounours » -SOS Village d'enfants.

Le Conseil,

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la MCAE est devenue « Crèche » le 1^{er} septembre 2020 ;

Vu que le précédent contrat de bail était arrivé à échéance,

Vu qu'il est dès lors nécessaire de renouveler le contrat de bail ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur la signature du contrat de bail pour la crèche « Les Bisounours ».

22. Extension d'affiliation à l'intercommunale ORES Assets.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;

Que cette prorogation, conforme qu'il prescrit à l'article L-1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

Que, toutefois, la commune ne s'est pas prononcée sur sa participation à cette prorogation ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que le moment est venu pour la commune de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES ;

Qu'à cet effet, il est opportun de faire participer la commune à la prorogation du terme statutaires de son intercommunale ORES Assets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité,

- D'approuver, à la majorité suivante, l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

23. Octroi d'un subside à TVLux.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu le courrier adressé ce 22 octobre 2020 par l'intercommunale SOFILUX relatif à une demande d'augmentation du subside accordé à la télévision communautaire TVLux ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il est demandé aux communes de délibérer sur cette augmentation le plus rapidement possible et indépendamment de la convocation habituelle,

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

De marquer son accord sur l'augmentation du subside attribué à TVLux, de la manière suivante :

Le maintien de l'octroi d'un subside de 1,50€ par habitant. Ce montant pourrait être inclus dans nos statuts.

L'octroi de 1€ supplémentaire par habitant pour l'année 2020.

Pour les années futures, toute demande sera conditionnée comme suit :

Présentation de la part de TVlux de la situation financière et du plan stratégique à notre Conseil d'administration. Ce même Conseil jugera de l'opportunité de l'attribution de ce supplément.

Ce complément reste conditionné au fait que, même si le point 1 correspond à notre attente, il sera tenu compte des moyens financiers de notre intercommunale afin de ne pas hypothéquer les dividendes revenant à nos associés communaux.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

24. AG de SOFILUX du 17 décembre 2020 : approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 27 octobre 2020 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

- Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – année 2021
- Augmentation des subsides à TVLux pour l'année 2020

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Après en avoir délibéré,

Décide :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'Intercommunale SOFILUX :

Point 1 – Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – année 2021,

Point 2 – Augmentation des subsides à TVLux pour l'année 2020,

Dispositions relatives à l'augmentation des subsides telles que définies :

Le maintien de l'octroi d'un subside de 1,50€par habitant. Ce montant pourrait être inclus dans nos statuts.

L'octroi de 1€supplémentaire par habitant pour l'année 2020.

Pour les années futures, toute demande sera conditionnée comme suit :

Présentation de la part de Tvlux de la situation financière et du plan stratégique à notre Conseil d'administration. Ce même Conseil jugera de l'opportunité de l'attribution de ce supplément.

Ce complément reste conditionné au fait que, même si le point 1 correspond à notre attente, il sera tenu compte des moyens financiers de notre intercommunale afin de ne pas hypothéquer les dividendes revenant à nos associés communaux.

En raison de la crise sanitaire, la commune ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

25. AG du BEP Crématorium du 15 décembre 2020 : approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 par lettre du 2 novembre 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
3. Approbation du Budget 2021.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE, à l'unanimité, d' :

- approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020;
- approuver l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
- approuver le Budget 2021

2. **DECIDE :**

- de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- 3. d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale ;

26. Recrutement d'un directeur financier local pour la commune et le CPAS (H./F./X) : décision, fixation des conditions de recrutement, de la description de fonction et de la procédure de recrutement.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, l'article 10 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1121-4, L1124-21, L1124-22 et L1212-1,1°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, par lequel sont fixées les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, fixant les règles de l'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

Vu l'article L1124-6 fixant l'échelle de traitement du directeur général, dans les communes de 10.000 habitants et moins à minimum 34.000 € et maximum 48.000 € (non indexé) ;

Considérant la volonté de la commune de bénéficier d'une personne dédiée à temps plein aux administrations communale et du CPAS de Nassogne ;

Considérant que le recours à un directeur financier local n'entraîne pas de dépenses plus importantes que celles précédemment dues pour le receveur régional ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2021 ;

Considérant l'avis de légalité du receveur régional ;

D E C I D E, par 12 voix pour et 5 abstentions;

De créer l'emploi de directeur financier local et de pourvoir à l'emploi vacant de celui-ci.

De pourvoir à un emploi vacant de directeur financier local par recrutement conformément aux statuts administratifs et pécuniaire et aux règles prescrites par l'arrêté du Gouvernement wallon et à raison de:

- Un emploi à temps plein (100 %) réparti entre la commune (28,50/38 [75%]) et le CPAS (9,50/38 [25%]);
- Echelle de directeur financier (100% - indice 138.01) : minimum 34.000 € maximum : 48.000 €

D'établir les conditions et modalités de nomination d'un Directeur financier local

1) Conditions d'admission

L'emploi de Directeur financier local est accessible par recrutement.

Une réserve de recrutement de trois ans sera constituée.

Les candidats aux fonctions de Directeur financier doivent réunir les conditions suivantes :

- a) Être ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ;
- b) Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- c) Jouir des droits civils et politiques ;
- d) Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- e) Être titulaire au minimum d'un emploi de niveau A (universitaire ou assimilé) ;
- f) Être lauréat de l'examen;

Le Directeur financier d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, est dispensé de la seconde partie de l'épreuve écrite de l'examen ;

Les receveurs régionaux, nommés à titre définitif au 1er avril 2019, bénéficient de la dispense prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de directeur financier d'une commune.

g) Avoir satisfait au stage

L'agent doit satisfaire durant toute la durée de sa carrière aux conditions visées ci-dessus.

2) Description de la fonction

Le Directeur financier local remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la commune et du C.P.A.S.

Il est notamment chargé :

- De l'utilisation efficace et économique des ressources ;
- De la protection des actifs;
- De fournir, aux directeurs généraux de la commune et du C.P.A.S., des informations financières fiables ;
- D'effectuer des recettes ;
- D'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées, dans le respect des dispositions légales;
- De remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et préalable et motivé, d'initiative ou sur demande, sur les projets de décision ;
- De remettre des suggestions sur toute question ayant une incidence financière ;
- De faire rapport, en toute indépendance, et au moins une fois par an, sur l'exécution de sa mission de remise d'avis ;
- De contrôler et assurer le bon fonctionnement du service finances recette de la Commune, dont il en assure la direction.

3) Modalités de recrutement

Conditions de participation à l'examen

Seuls les candidats ayant répondu, par lettre recommandée postale avec accusé de réception ou déposée à l'administration communale contre accusé de réception dans le délai imparti, la date de l'accusé de réception faisant foi, et produit un dossier de candidature complet seront invités à participer à l'examen.

Pour être complet, les dossiers de candidature doivent comprendre les documents suivants :

- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire modèle 595 ;
- Une copie du diplôme et s'il y a lieu une attestation justifiant sa nomination définitive dans une fonction de directeur général, directeur général adjoint ou directeur financier ;
- Une lettre de candidature motivée ;
- Un *curriculum vitae*.

Les candidatures incomplètes ou reçues hors délai ne seront pas retenues. Celles ne répondant pas aux exigences reprises dans le profil seront déclarées irrecevables.

Le Collège communal est chargé de fixer le délai de remise des candidatures et de publier l'appel public ;

Modalités d'organisation de l'examen

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

1° L'épreuve écrite comporte deux parties :

- Une première partie permettant de juger de la maturité d'esprit et d'analyse des candidats. Synthèse et commentaire critique d'un texte de niveau universitaire (200 points).
- Une seconde partie d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes (300 points) :
 - Droit constitutionnel (15 points),
 - Droit civil (30 points),

- Droit administratif (15 points),
- Droit des marchés publics (40 points),
- Finances et fiscalités locales, y compris comptabilité (150 points),
- Droit communal et loi organique des C.P.A.S. (50 points).

2° Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management. Cette épreuve doit permettre d'évaluer le candidat sur sa vision stratégique de la fonction et sur sa maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière (200 points).

Chaque épreuve est éliminatoire (50% des points au minimum) et 60 % des points au total seront requis pour réussir l'examen.

A l'issue de l'examen, le jury remet un rapport au Collège communal.

Composition du jury

Le jury chargé de l'examen est composé de :

- Deux experts désignés par le collège communal ;
- Un enseignant (universitaire ou école supérieure) désigné par le collège communal ;
- Deux représentants désignés par la fédération des directeurs financiers locaux ou régionaux et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur pour tout ou partie de l'examen.

Les membres du conseil communal pourront assister à tout ou partie de l'examen.

Désignation

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil un candidat stagiaire.

Le rapport est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

4) Déroulement du stage

A son entrée en fonction, le directeur financier local est soumis à une période de stage d'une durée d'un an.

En cas de force majeure, le conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Durant le stage, le directeur financier est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de directeurs financiers.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la Fédération des directeurs financiers.

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur financier et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur financier à exercer la fonction. Un membre du collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois de la transmission du rapport, le collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa précédent, le rapport fait toujours défaut, le collège communal prend acte de l'absence de rapport et l'inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur financier.

En cas de rapport de la commission proposant le licenciement, le collège communal informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du conseil communal. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le conseil communal.

Le conseil communal propose la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage.

Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle à un licenciement ni à une nomination.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation en vertu de l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.

27. Règlement d'ordre intérieur des milieux d'accueil communaux.

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que la Commune est pouvoir organisateur dans les milieux d'accueil ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation avec les O.S.R. du 22 octobre 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le règlement de travail ci-après, du personnel dans les milieux d'accueil communaux, qui est d'application dès le lendemain.

Le règlement sera envoyé à la direction générale du contrôle des lois sociales à Arlon pour y être enregistré.

Milieux d'accueil communaux

« Les P'tites Chouettes »

« Les Bisounours »

Administration communale de Nassogne

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LE PERSONNEL

I. DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DES MILIEUX D'ACCUEIL

I.1. DEFINITION

Nos milieux d'accueil ont pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Les milieux instituent un mode d'accueil qui leur permet de confier leur enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations professionnelles et autres.

I.2. AGREMENT

Les milieux d'accueil doivent faire l'objet d'une autorisation, d'un agrément et d'une subvention de la part de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E).

II. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENGAGEMENT DU PERSONNEL

Les membres du personnel doivent être âgés de dix-huit ans au moins.

II.1. DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL AU MOMENT DE L'ENGAGEMENT

Lors de l'engagement, chaque membre du personnel fournit au (à la) responsable :

- ✓ Une copie du diplôme et de la qualification
- ✓ La preuve de vaccination et d'anticorps protecteurs contre la rubéole
- ✓ Un certificat médical attestant que son état de santé est exempt de danger pour les enfants accueillis, **que le travailleur est apte physiquement et psychologiquement à exercer sa profession.** Toute modification de l'état de santé doit être signalée spontanément. Le travailleur sera vu au moins une fois par an par la médecine du travail qui délivrera un certificat médical d'aptitude. *Une copie de ce certificat sera transmise à l'O.N.E par le (la) responsable.*
- ✓ Un certificat de bonne vie et mœurs « modèle 2 ». Ce document doit ensuite être renouvelé tous les 5 ans et transmis à l'O.N.E par le responsable.

II.2. DOCUMENTS FOURNIS AUX MEMBRES DU PERSONNEL AU MOMENT DE L'ENGAGEMENT

Lors de l'engagement, le travailleur reçoit, avant son entrée en service ou, au plus tard, le jour même de son entrée avant de commencer son travail, un contrat individuel.

Un exemplaire du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel du milieu d'accueil, le règlement de travail et le statut administratif sont remis à chaque travailleur avec le contrat d'engagement. Dès la réalisation du contrat, l'employeur ainsi que le travailleur sont sensés lire, connaître, accepter ce règlement et s'engagent à en observer toutes les prescriptions, sous réserve de celles qui deviendraient caduques en vertu de dispositions légales ou conventionnelles impératives.

Le travailleur reçoit également le règlement d'ordre intérieur établi pour les parents ainsi que le projet pédagogique de la crèche. Ces documents régissent l'organisation et la philosophie de travail. C'est pourquoi, il est primordial que tous les membres en prennent connaissance.

III. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

III.1. PRESENTATION/NORMES D'HYGIENE/SECURITE

- **PRESENTATION**

La présentation du personnel sera soignée.

Les tenues vestimentaires du personnel seront sobres et discrètes.

Les ongles doivent être propres et coupés (les faux ongles vernis étant interdits par l'AFSCA).

Les cheveux longs seront attachés.

L'alliance sera le seul bijou autorisé au niveau des mains, à condition que celle-ci ne soit pas sertie de pierres. Les boucles d'oreilles courtes et discrètes et/ou une montre sont acceptées.

- **HYGIENE DES LIEUX**

Les membres du personnel veilleront à la tenue correcte de l'établissement, à la désinfection quotidienne des jouets, à l'hygiène et la propreté de la cuisine, des coins à langer et du linge.

La présence de la technicienne de surface au sein de l'établissement permet de soulager le personnel de l'équipe éducative de certaines tâches. Les parcs seront ainsi nettoyés et désinfectés par le personnel une fois par semaine. Une tournante selon l'horaire dans les membres de l'équipe est exigée.

Un Plan de nettoyage a été élaboré par la direction de manière à s'assurer que tous ces travaux sont réalisés. Le membre du personnel qui accomplit une tâche est prié de signer et dater celle-ci sur ce tableau.

Le travailleur s'engage à respecter toutes les normes d'hygiène et de sécurité imposées par les différentes instances : AFSCA, O.N.E, ...

- **SECURITE**

Les portes d'accès à l'établissement doivent être fermées pour la sécurité de tous. Les membres du personnel doivent s'assurer que cette norme est appliquée et respectée.

Tout membre du personnel sera tenu d'assurer l'accès à l'établissement uniquement aux personnes autorisées.

III.2. PROJET D'ETABLISSEMENT

Le milieu d'accueil réalise, conformément aux exigences de l'O.N.E, un dossier en vue d'obtenir l'attestation de qualité. Celle-ci permet l'ouverture des subsides par l'O.N.E. Le but est aussi de pouvoir informer les parents des choix pédagogiques du personnel et d'amener celui-ci à ajuster sa pratique professionnelle. Le projet d'accueil doit être actualisé tous les 3 ans et une nouvelle attestation de qualité est alors délivrée par l'O.N.E.

Le projet pédagogique est élaboré par TOUTE l'équipe. Des réunions de concertation sont organisées par le (la) responsable afin que tous les membres du personnel puissent s'exprimer et construire une ligne de conduite commune dans les pratiques professionnelles.

III.3. REUNIONS

Une réunion d'équipe (entre les membres du personnel) aura lieu **une fois par mois** de 18h00 à 20h00. Le jour sera variable de mois en mois. La participation aux réunions d'équipe est obligatoire

pour tous les membres du personnel de l'équipe éducative, et est comptabilisée comme du temps de travail. Tout empêchement (à l'exception de l'absence dans le cadre d'un congé payé) devra être notifié dans les plus brefs délais au (à la) responsable qui sera en droit d'exiger un certificat médical. Toute réunion fera l'objet d'un PV dont copie sera remise à tous les membres du personnel. Ceux-ci devront signer un reçu au moment de la réception du PV. **Toute décision, toute modification dans la manière de travailler, actée lors de ces réunions, a une prise d'effet immédiate.**

Une réunion de parents est organisée *une fois par an* afin de permettre au personnel de leur faire part des changements éventuels dans les pratiques professionnelles. Les parents ont ainsi la possibilité de donner leur avis. Le personnel est tenu d'être présent à ces échanges. Cette réunion est comptabilisée comme temps de travail.

III.4. HORAIRE/REPLACEMENTS/ABSENCES

- **HORAIRE DE TRAVAIL MENSUEL**

La direction organisera le planning mensuel. Celui-ci sera affiché 10 jours avant le début du mois suivant.

Dans la mesure du possible, les desideratas particuliers du personnel concernant leur horaire doivent être adressés à la responsable pour le 15 du mois précédent, ceci afin d'organiser au mieux le planning.

Toute absence du personnel doit être assurée par un(e) remplaçante(e).

Les puéricultrices doivent arriver 5 minutes avant l'heure de la prise de service indiquée sur l'horaire afin de déposer leurs sac et manteau au vestiaire, de mettre leurs chaussures de service et de se laver les mains. Ce temps complémentaire est comptabilisé comme du temps de travail.

Le contrôle des heures prestées par les puéricultrices et les ouvrières se fera via la feuille mensuelle du personnel.

- **ORGANISATION DES PAUSES**

Lorsque le temps de travail atteint 6 h, une pause doit être octroyée au travailleur. La pause du dîner sera de 30 minutes. Les priorités sont fonction de l'heure de prise de service. Cette pause se fera dans le local du personnel. Le travailleur est autorisé à rentrer chez lui pour autant qu'il soit à l'heure pour reprendre ses fonctions.

Les jours où le personnel présent est restreint, la pause de midi se fera dans la pièce de vie du milieu d'accueil. L'employé devra au besoin assurer le service auprès des enfants pendant ce temps de repas. La pause sera alors assimilée à du temps de travail.

Le personnel sera autorisé à prendre une pause de 15 minutes le matin et une pause de 15 minutes l'après-midi après une prestation de minimum 2h30. Elles se prendront en fonction des besoins du service et auront lieu dans le local du personnel.

Les fumeurs (fumeuses) profiteront de ces pauses pour fumer. Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux du milieu d'accueil et à proximité des enfants. Les pauses non-prises ne donnent pas droit à des heures supplémentaires.

- **CONGES ANNUELS**

Les desideratas pour les congés annuels des travailleurs doivent être rendus par écrit avec le document ad hoc le plus tôt possible et, au plus tard, le 15 du mois précédent. Les congés seront accordés pour autant que le taux d'encadrement en fonction du nombre d'enfants est suffisant.

Les congés seront acceptés en fonction de l'ordre d'introduction des demandes.

La direction veillera à faire une tournante si plusieurs demandes concernent les mêmes périodes.

- **ABSENCE DU PERSONNEL**

En cas d'absence pour maladie, l'employé devra avertir la direction le plus vite possible, lui faire parvenir un certificat médical dans les 48 heures et envoyer celui-ci au MEDEX dans les 24 heures, pour autant que la durée de l'absence soit de plus d'un jour. Il en est de même en cas de prolongation.

III.5. FORMATION DU PERSONNEL

Les personnes chargées de l'accueil et de l'encadrement des enfants doivent participer aux formations organisées par l'O.N.E. Tout milieu d'accueil doit assurer la formation continuée de son personnel.

Le (la) responsable informe le personnel des formations disponibles et des formations programmées. Il se charge d'y inscrire les travailleurs et veille à assurer un service de qualité pendant les absences de ces travailleurs en formation. Le (la) responsable s'assurera que chaque membre du personnel prend part au processus de formation et que la répartition des participations est équitable. Tout membre du personnel doit suivre une formation par an au minimum. Il doit également garder des traces écrites, classées dans une farde mise à la disposition de tous les membres du personnel.

III.6. EVALUATION DU PERSONNEL

Le personnel sera soumis à une évaluation annuelle de son travail par le (la) responsable, conformément au statut administratif du personnel. Un compte rendu sera rédigé et donné au membre évalué qui pourra demander à ajouter un commentaire. Une copie de ce rapport sera remise au Directeur Général de l'Administration communale.

Lors de l'engagement d'un nouveau membre du personnel, une évaluation mensuelle sera réalisée au cours des 6 premiers mois et ce, afin de donner à celui-ci des pistes d'amélioration dans son travail.

La direction sera évaluée par le Directeur Général de l'Administration communale.

III.7. RELATION DU PERSONNEL AVEC LES PARENTS

Les relations avec les parents seront conviviales et cordiales. Le temps nécessaire réservé à l'échange des informations relatives à la nuit ou au déroulement de la journée sera pris sans pour autant être trop long. Le contact humain doit rester privilégié.

Pour toute question relative à un changement administratif (horaire, congé, situation financière) ou organisationnel, le membre du personnel renverra le parent vers la direction. Il en fera de même auprès de l'infirmière pour toute question d'ordre médical et/ou alimentaire.

Le travailleur rappelle aux parents que tout changement quant à l'heure ou la personne qui reprendra l'enfant doit être signalé le plus tôt possible. La carte d'identité sera demandée à la personne qui vient rechercher un enfant pour la première fois. Le travailleur devra donc prendre note, lors de l'arrivée de l'enfant, des nom et prénom de la personne chargée de reprendre l'enfant.

En cas de doute ou d'absence d'information, le membre du personnel doit s'informer auprès du parent de l'identité de la personne autorisée à reprendre son enfant.

III.8. SECRET PROFESSIONNEL

La direction exige le secret professionnel le plus strict.

Le travailleur a l'obligation, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci, de s'abstenir de divulguer toute information dont il pourrait avoir connaissance et qui relève de la vie privée des familles. Un manquement, même occasionnel, à cette règle sera considéré comme une faute professionnelle grave pouvant entraîner le renvoi immédiat par le Collège communal.

Par secret professionnel, on entend la communication à l'extérieur de la crèche :

- ✓ de faits relatifs aux familles et à la vie privée de celles-ci
- ✓ de faits relatifs aux enfants concernant leur famille, leur santé, leur vie privée
- ✓ de tout élément de gestion, de comptabilité
- ✓ de tous les problèmes relationnels survenus à l'intérieur de la crèche.

III.9. DISPOSITIONS DIVERSES

- **ASSURANCES**

Tout milieu d'accueil subventionné a l'obligation de contracter les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

- **VISITE MEDICALE**

Un rendez-vous médical est pris chaque année par l'Administration communale avec la médecine du travail. Ce rendez-vous est obligatoire.

- **GROSSESSE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL**

Dès le premier rendez-vous chez le spécialiste, le membre du personnel doit informer le (la) responsable de sa grossesse et de lui fournir un certificat médical. Un rendez-vous avec la médecine du travail sera alors pris par l'Administration communale.

- **ENFANTS**

La présence d'un membre de la famille du personnel est interdite dans le milieu d'accueil.
L'inscription des enfants des membres du personnel n'est pas autorisée dans le milieu d'accueil où celui-ci travaille.

- GSM/TABLETTE

L'utilisation du GSM et/ou la tablette pendant les heures de service est strictement interdite au sein de la structure et ne sera autorisée que durant les pauses prévues par le présent R.O.I.

28. Règlement complémentaire sur le roulage – Route N°849 – à Forrières pour la création d'un passage pour piétons.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 aout 1980, modifiés par la loi du 08 aout 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministre et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant sur le règlement du fonctionnement du gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaires de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité routière pour l'ensemble des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale N849 ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1. :

Sur le territoire de la commune de Nassogne, un passage pour piétons est créé sur la route n° N849 à Forrières aux PK 18.540.

Article 2. :

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usgers au moyen de la signalisation et des marquages du règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3. :

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4. :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de Marche-en-Famenne.

29. Règlement relatif au raccordement à l'égout.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par.2 et 19, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le Code de l'environnement, en la partie VIII de la partie décrétole du livre 1^{er};

Revu la décision du Conseil Communal du 28 septembre 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 03 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré;

à l'unanimité:

ORDONNE

La délibération du Conseil communal du 28 septembre 2009 relative à la collecte et l'évacuation des eaux résiduaires est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du Livre II du Code de l'environnement (Code de l'Eau).

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3. Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type RW 99. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4. Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

III. Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Article 5. Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'**Administration communale Place Communale 6950 NASSOGNE**

§1 En cas de pose d'un nouvel égout

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

§2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

La commune de Nassogne désigne la liste des entrepreneurs autorisés à effectuer des raccordements à l'égout.

- **DL Construction (Didier LAMBERT), Rue du Thier des Gattes, 36 à 6950 Nassogne**

- **GUIOT Yves, Chemin de la Mouchonière, 6 à 6953 AMBLY**

- **FABRY Laurent, Rue Haute Tahée, 22 6951 BANDE**

- **DETROZ Vincent, Rue Principale, 1A 6953 AMBLY**

- **HENNEAUX Valentin, Rue du Chaffour 10B 6953 AMBLY**

La commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle désignés ci-dessus, soit en désignant ultérieurement, le cas échéant, celui proposé par le demandeur:

- cautionnement

Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement fixé par la commune à 500 euros garantissant la bonne exécution des travaux.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal et aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW 99.

Article 7. Les obligations suivantes incombent au demandeur, dans l'hypothèse où, lorsque les égouts sont déjà posés, la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement celui proposé par le demandeur:

§ 1^{er}. Le demandeur prend rendez-vous avec la commune au moins 4 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier. Le raccordement à l'égout est interdit le week-end et jour férié.

§ 2. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au RW 99, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux

frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.

§ 6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

Article 8. Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

V. Entretien du raccordement à l'égout

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 10. Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 11. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 12. Les infractions au présent règlement constituent une infraction à l'article D. 393 du Code de l'eau. Ces infractions font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de catégorie 3 et sont passibles d'une amende administrative communale de 50 à 10.000 euros.

VII. Dispositions finales

Article 13. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 14. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 15. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

30. Composition de la Commission consultative locale de la gestion de l'agriculture : ajout d'une candidate.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune de Nassogne souhaite faire vivre une démocratie participative ;

Considérant que la commune fait face depuis longtemps à de nombreux projets agricoles, susceptibles de diviser les citoyens ;

Considérant que ces projets ont un impact sur les citoyens et sur leur environnement ;

Considérant que la Commune souhaite permettre le développement et la diversification des activités pratiquées par les exploitations agricoles présentes sur son territoire;

Considérant que la Commune souhaite se positionner en faveur d'une agriculture durable et de qualité ;

Considérant qu'un lieu de débat ouvert et créatif a toute sa place pour que les citoyens puissent s'exprimer en amont de la confrontation à ces projets et puissent construire ensemble un avenir qui satisfasse aussi largement que possible tant les citoyens que le milieu agricole, d'un point de vue environnemental et de santé publique, mais aussi d'un point de vue économique ;

Revu notre délibération du 15 mai 2019 désignant les membres de cette Commission ;

Vu la candidature spontanée de Madame Nicole Malevez, de Forrières, qui souhaite être membre de cette Commission ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'ajouter Madame Nicole MALEVEZ, rue de la Chavée 27 à 6953 Forrières dans la composition de la représentation citoyenne de la Commission Consultative Locale de la Gestion de l'Agriculture.

30 bis. Engagement d'un ouvrier polyvalent pour le lavoir : approbation.

Le Conseil, en séance publique, approuve à l'unanimité, la décision du Centre Public d'Action Sociale du 21 octobre 2020 relative à l'organisation d'un examen en vue de l'engagement d'un ouvrier polyvalent (H/F/X) pour le lavoir social et constitution d'une réserve :

« **Le Conseil,**

Vu l'article 55, §1^{er} de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action ;

Vu l'absence pour raison médicale de longue durée de l'ouvrière affectée au lavoir depuis le 12/11/2018 ;

Considérant que cette absence est systématiquement prolongée par des périodes successives de trois mois et que le Centre n'est informé de ces prolongations que la veille de la reprise présumée ;

Vu l'instabilité que cette absence génère pour l'organisation du lavoir étant donné que la personne engagée actuellement dans le cadre d'un contrat de remplacement ne sait jamais si son contrat pourra être ou non prolongé et que dès lors, celle-ci pourrait à tout moment décider de remettre son préavis pour un emploi plus stable ;

Considérant par ailleurs que depuis le début de cette absence, il est apparu certains dysfonctionnements dans l'organisation du lavoir qui ont pu être résolus grâce au travail et à l'implication de l'ouvrière actuellement engagée dans le cadre d'un contrat de remplacement;

Considérant que même en cas de reprise de l'ouvrière affectée au lavoir, Mensura estime qu'une reprise à temps plein ne serait pas envisageable dans un premier temps ;

Considérant également qu'à l'heure actuelle, l'ouvrière affectée au lavoir dispose d'un solde de 52 jours de congés reportés suite à son absence et qu'elle bénéficie d'une interruption de carrière à 1/5^{ème} temps, ce qui présage de nombreuses absences ;

Vu la nécessité de disposer en permanence d'un ouvrier affecté au lavoir afin d'en assurer la continuité dans sa gestion et dans l'accueil du personnel engagé dans le cadre de l'article 60, §7 de la loi du 08 juillet 1976 précitée ;

Vu les effectifs particulièrement réduits du lavoir faute de personnes aptes et prêtes à travailler dans le cadre de l'article 60, §7 précité alors que la continuité des services aux clients doit être assurée ;

Vu l'article 25 du statut administratif du personnel du Centre qui prévoit qu'en fonction de l'emploi à conférer, le Conseil de l'Action Sociale peut prévoir soit une épreuve écrite, soit une épreuve orale, soit une épreuve pratique ;

Vu l'accord du Comité de concertation réuni en séance le 14/09/2020 quant à l'engagement d'une personne supplémentaire à partir de 2021 pour le lavoir social ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité en date du 1^{er}/10/2020 ;

Vu l'avis favorable de la CGSP réceptionné en date du 06/10/2020 ;

Vu l'avis favorable de la CSC-SP réceptionné en date du 06/10/2020, avec la demande d'appliquer l'échelle de traitement E2 ;

Vu l'absence de réaction du SLFP-ALR ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional a été sollicité en date du 09/10/2020 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional daté du 20/10/2020 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'organiser un examen en vue de l'engagement d'un ouvrier polyvalent (H/F/X) pour le lavoir social à l'échelle E1, dans le cadre du dispositif des Aides à la Promotion de l'Emploi, et la constitution d'une réserve.

Article 2 : De fixer les conditions de participation suivantes à l'examen :

1) Conditions prévues au statut administratif :

- Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants étrangers, être en possession d'un permis de travail et/ou de séjour selon les dispositions légales en vigueur ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Etre âgé de 18 ans ;
- Réussir un examen de recrutement.

2) Autres conditions que celles prévues au statut administratif :

- Etre porteur du permis de conduire B et être en possession d'un véhicule personnel ;
- Etre en possession d'un passeport A.P.E. en cours de validité à la date limite d'introduction de la candidature ;
- Etre d'une présentation et d'une hygiène personnelle impeccables ;
- Disposer d'une expérience professionnelle probante de minimum deux ans dans une fonction analogue (entretien et repassage du linge, gestion du planning, établissement des besoins en fournitures nécessaires au bon fonctionnement du lavoir, préparation et centralisation des données nécessaires à la facturation et à la tenue des statistiques du service, encadrement du personnel engagé dans le cadre de l'article 60, §7)

3) Aptitudes particulières :

- Sens de l'organisation, notamment par l'organisation du planning clientèle ;
- Connaissance des différents types d'entretien du linge
- Connaissance des différentes techniques de repassage et de pliage du linge selon son type ;
- Capacité à travailler en équipe avec le personnel du lavoir et avec le personnel chargé de la facturation ;
- Capacité à encadrer le personnel engagé dans le cadre de l'article 60, §7 (accueil, port des vêtements de travail, apprentissage des techniques de repassage et d'entretien du linge et de l'accueil du client) ;
- Capacité à prendre des initiatives, notamment en cas de pannes ou de défectuosité du matériel ou de renouvellement des stocks de produits ;
- Connaissance de base de Word et Excel (aux fins de remettre les données de facturation et statistiques aux services concernés) ;
- Capacité d'adaptation et à faire face aux imprévus ;
- Capacité à relayer les informations correctes et pertinentes à ses collègues et à sa hiérarchie ;
- Sens de la réserve.

Le profil détaillé de la fonction à pourvoir est joint en annexe de la présente.

Article 3 : Les candidatures doivent être transmises à Madame Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS (Rue des Alliés, 46 à 6953 Forrières) par courrier recommandé ou déposées au CPAS contre accusé de réception au plus tard le ... (date de la poste faisant foi) – *Le délai sera fixé à 3 semaines après la publication qui interviendra dès approbation par la tutelle.*

Les candidatures devront obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1. une lettre de motivation ;
2. un curriculum vitae avec photo ;
3. un extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois de la date d'envoi de la candidature ;
4. une copie du permis de conduire ;
5. une copie du passeport A.P.E. en cours de validité à la date de clôture des candidatures ;
6. une attestation des ou de l'employeur(s) confirmant l'expérience probante requise.

Les dossiers incomplets ou ne respectant les formes d'envoi exigées ou envoyés après le ... ne seront pas acceptés.

Article 4 : Conformément à l'article 23, alinéa 2 du statut administratif du personnel du Centre, le Conseil de l'Action Sociale délègue à la Directrice générale la compétence d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions fixées aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

Les candidats non-retenus de même que les candidats convoqués à la première épreuve seront informés par courrier simple.

Article 5 : Le jury est composé de :

- Madame Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS
- Madame Caroline CHABOT, Directrice générale du CPAS
- Madame Françoise HENNUY, responsable du lavoir social du CPAS de Neufchâteau

Le jury propose collégialement au Conseil d'Action Sociale un classement motivé des candidats retenus.

Article 6 : D'arrêter le programme des examens comme suit :

- 1) Une première épreuve écrite destinée à évaluer la capacité des candidats à effectuer des opérations simples d'arithmétiques.

Minimum des points requis : 70%. Seuls les candidats ayant obtenu le minimum requis des points seront convoqués à la seconde épreuve.

Madame Caroline CHABOT, Directrice générale, est chargée de l'organisation et de la correction de cette épreuve.

L'épreuve écrite compte pour 40% de l'ensemble des épreuves.

- 2) Une deuxième épreuve orale se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres du jury et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir.

Minimum des points requis : 60%.

L'ensemble du jury est chargé de l'appréciation et de la cotation de l'épreuve orale.

L'épreuve orale compte pour 60% de l'ensemble des épreuves.

Au terme de ces deux épreuves, les cotations de chaque candidat qui auront obtenu le minimum requis dans chaque épreuve seront additionnées. Seuls les candidats obtenant un total général d'au moins 60% pourront être engagés ou versés dans la réserve de recrutement.

Article 7 : Les épreuves seront organisées dans une salle communale et à une date restant à définir, en fonction de la disponibilité des membres de jury.

Article 8 : L'annonce relative à l'organisation de cet examen sera publiée sur le site Internet de la Commune et la page Facebook ainsi qu'au moyen d'un affichage aux valves du CPAS.

Article 9 : Les organisations syndicales représentatives seront invitées à se faire représenter lors des épreuves. Elles seront prévenues par courrier au minimum 10 jours calendrier avant la date des épreuves.

Article 10 : La durée de validité de cette réserve est de deux ans, éventuellement prolongeable par décision du Conseil de l'Action Sociale.

Article 11 : Le Conseil de l'Action Sociale transmet la présente décision au Conseil communal, pour exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. »

30 ter. : Ordre du jour de l'A.G. d'IMIO du 9 décembre 2020 : approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 23 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par 10 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions,
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 09 décembre 2020,

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Véronique BURNOTTE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT, Charline KINET et Sophie PIERARD.

31. Communications.

Le Président donne lecture de courriers reçus à la commune qui concernent la vie communale :

- 15 octobre 2020 : Arrêté d'approbation du compte communal 2019, avec une série de remarques à prendre en compte ;
- 9 novembre 2020 : démission de Monsieur Philippe Pirlot du Conseil de l'Action sociale. Il appartient dès lors aux représentants de DcM de présenter la nomination d'un nouveau conseiller pour le prochain conseil communal.

QUESTIONS – REPONSES.

Sophie PIERARD interpelle le Collège au sujet d'une pétition qui circule concernant la sécurisation de la Route de Bastogne à Harsin.

L'Echevin André BLAISE comprend la raison d'être de cette pétition mais indique ne jamais l'avoir reçue. Néanmoins, le Collège va interpeller le SPW, vu qu'il s'agit d'une route régionale et non communale.

Philippe LEFEBVRE interroge le Collège quant à la date future de présentation des « 100 points noirs » listés par le Contrat de Rivière au Conseil communal.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond que ce point sera prochainement présenté au Conseil communal.

Philippe LEFEBVRE interroge le Conseil sur la future adhésion à « Green Deal cantine durable ».

Les échevines Marie-Alice PEKEL et Florence ARRESTIER indiquent que le dossier est toujours à l'étude avec l'éco-conseillère.

Philippe LEFEBVRE demande si des contacts sont établis avec les jeunes habitants de la commune en cette période délicate.

L'Echevin André BLAISE mentionne que l'animateur de rue remet un rapport mensuel au Collège comprenant ses actions, et qu'actuellement, l'animateur de rue rencontre les jeunes, village par village, pour connaître leurs desiderata.

Philippe LEFEBVRE souhaite également revenir un point d'actualité, qui est la disparition de l'automate Bpost situé sur la place communale, et demande l'avis du Collège sur cette nouvelle. Il s'inquiète également la disparition de commerces dans la Commune.

L'Echevin André BLAISE répond que le contrat de gestion de Bpost prévoit toujours un bureau par commune. Cependant, ce bureau est, proportionnellement au nombre d'habitants de la commune, l'un des moins fréquentés du pays.

L'Echevin José DOCK ajoute que le volet économique est souvent abordé avec la FRW, et que des pistes de solutions sont envisagées.

Vincent PEREMANS complète en indiquant que la disparition malheureuse de commerces, que ce soit dans les communes rurales ou les centres-villes, est également due au comportement des citoyens. Egalement, la CLDR est un bon endroit pour ce type de débat, vu que le point est en bonne place dans le prochain PCDR.

Sophie PIERARD interroge le Collège sur le devenir de l'ancienne salle des combattants à Harsin.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique que le dossier n'a pas avancé ces derniers mois, que le dossier est juridiquement complexe et qu'il s'agit d'abord de vérifier la liquidation de l'ASBL.

Avant de conclure, l'Echevin André BLAISE informe le conseil communal, concernant la construction d'un nouveau hall omnisports, qu'un projet avec la Commune de Rochefort est sur la table. Celle-ci souhaite construire un hall omnisports dans le village de Jemelle et notre commune pourrait en être partenaire.

Aucune autre question n'étant posée, le Président remercie l'ensemble des acteurs de ce conseil et lève la séance publique à 17h48'.

Par le Conseil,
Le Directeur Général,

Le Président,